



Bobigny, le 9 mars 2020

LE PRÉFET COMMUNIQUE

Élections municipales et communautaires : établissement de procurations au domicile du mandant

Dans le contexte actuel de progression du COVID-19, des mesures particulières sont prises afin de permettre aux électeurs malades, vulnérables, ou faisant l'objet de mesures de confinement d'exercer leur droit de vote pour les élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars prochains.

Ces dispositions visent à la fois à limiter la propagation du virus et à protéger les personnes vulnérables, tout en leur permettant de voter.

Deux dispositifs sont mis en place :

- Pour les **personnes malades, faisant l'objet de mesures de confinement ou d'une prescription médicale de maintien à domicile** : elles peuvent demander à un officier de police judiciaire (OPJ), à un agent de police judiciaire ou à un délégué d'un OPJ de venir recueillir leur demande de procuration à domicile. L'électeur devra porter un masque ; il est également recommandé que la personne en charge de recueillir la procuration soit équipée d'un masque et de solution hydro-alcoolique. Si la mesure de confinement concerne un établissement collectif, la désignation du directeur de l'établissement, ou d'un agent désigné par l'OPJ et le juge comme délégué, est conseillée pour recevoir les demandes de procuration.
- Pour les **personnes vulnérables accueillies dans des hébergements collectifs** : il est recommandé de désigner le directeur de l'établissement, ou un agent désigné par l'officier de police judiciaire et le juge, comme délégué d'un OPJ afin de recevoir les demandes de procuration. Désigner une personne travaillant déjà dans l'établissement permet, en effet, de limiter le risque d'introduction du COVID-19. Si l'établissement fait l'objet de mesures de confinement ou de quarantaine, un OPJ sera chargé de recueillir les demandes de procuration, après centralisation éventuelle par un délégué.

Pour plus de précisions, le préfet vous invite à consulter :

Contact Presse
Préfecture de Seine-Saint-Denis
Bureau de la Communication Interministérielle
pref-presse@seine-saint-denis.gouv.fr / 01 41 60 60 35
 @Préfet93

- les comptes Twitter de la préfecture (@Préfet93) et du Gouvernement (@gouvernementFR) ;
- les sites internet du Gouvernement (<https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>) et de la préfecture (<http://www.seine-saint-denis.gouv.fr/>).

Contact Presse

Préfecture de Seine-Saint-Denis

Bureau de la Communication Interministérielle

pref-presse@seine-saint-denis.gouv.fr / 01 41 60 60 35

 @Préfet93